UNIVERSITÉ PARIS 8 DES CRÉATIONS

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel

Marché public de travaux

MODERNISATION DU SYSTEME DE SECURITE INCENDIE IUT TREMBLAY ET REMPLACEMENT EXUTOIRES BAT B UNIVERSITE PARIS 8

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

Marché n° 2025ADT05

2 rue de la Liberté
93526 SAINT-DENIS cedex
T. standard : 01 49 40 67 89
www.univ-paris8.fr

SOMMAIRE

1. DÉFINITIONS 3
2. OBJET DU CONTRAT 3
3. STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT 5
4. DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D'EXÉCUTION 6
5. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT 6
6. RÉALISATION DES PRESTATIONS 9
7. OBLIGATIONS DU TITULAIRE 11
8. LITIGE ET SANCTIONS 11
9. FIN DU CONTRAT 18

ÉLÉMENTS CLÉS DU CONTRAT

Objet du contrat	MODERNISATION DU SYSTEME DE SECURITE INCENDIE IUT TREMBLAY, ET REMPLACEMENT D'EXUTOIRES DU BAT B UNIVERSITE PARIS 8
Acheteur	Université Paris 8
Type de contrat	Marché ordinaire de travaux
Structure	2 lots
Lieu d'exécution	Université Paris 8 – SERVICE HYGIENE ET SECURITE - 3 rue de la Râperie 93290 Tremblay-en-France et 2 rue de la Liberté 93526 Saint-Denis
Durée	3 mois pour le lot 1 et 16 semaines pour le lot 2
Pénalités de retard	Article 8.2.2 du CCAP
Variation des prix	Fermes actualisables
Nature des prix	Prix forfaitaires

Article 1. DÉFINITIONS

Contrat	**Le contrat est un marché public passé en Procédure adaptée ouverte (Article R2123-1 1° - Inférieure au seuil des procédures formalisées - Code de la commande publique). Le contrat fait référence au CCAG Travaux du 30 mars 2021. Le terme contrat désigne également le présent document, ses annexes et les autres pièces constitutives du marché.**
Acheteur	**L'acheteur désigné dans le contrat agit en tant que pouvoir adjudicateur. Il est le donneur d'ordre du contrat pour le compte duquel le contrat est exécuté et le maître d'ouvrage.**
Titulaire	**Le titulaire désigné dans le contrat est l'opérateur économique qui conclut le contrat avec l'acheteur. En cas d'attribution à un groupement d'opérateurs économiques, le titulaire désigne le groupement représenté par son mandataire.**
Prestation	**La prestation est l'ensemble des tâches prévues au contrat qui incombent au titulaire et rémunérées par l'acheteur. Le terme prestation vise également une partie du contrat soumise à des règles spécifiques.**

Article 2. OBJET DU CONTRAT

2.1. Description des prestations

2.1.1. Objet de la prestation :

L'objet de cette opération pour le lot 01 concerne la modernisation du Système de sécurité incendie, à L'IUT DE TREMBLAY EN FRANCE sise au 3 rue de la Râperie 93290 Tremblay-en-France.
Et pour le lot 02 : concerne le remplacement des exutoires du bâtiment B de l'université paris 8 au 2 Rue de la liberté 93526 SAINT DENIS

2.1.2. Lieu d'exécution :

Le lieu d'exécution des prestations pour le Lot 01 : **L'IUT DE TREMBLAY EN FRANCE sise au 3 rue de la Râperie 93290 Tremblay-en-France.**
Et pour le Lot 02 : Université Paris 8, 2 Rue de la liberté 93526 SAINT DENIS

2.1.3. Pièces contractuelles :

Le contrat est constitué des documents énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement et ses annexes financières éventuelles ;
- le présent Cahier des Clauses administratives particulières (CCAP) dont l'exemplaire original conservé dans les archives de l'université fait seule foi ;
- le Cahier des Clauses Techniques Particulière (CCTP), un CCTP par lot et en annexe les plans des

bâtiments ;
- la DPGF (une DPGF par lot) ;
- le planning prévisionnel (un par lot) ;
- le CCAG Travaux (arrêté du 30 mars 2021) dans sa version en vigueur au lancement de la consultation ;
- le mémoire technique du titulaire ;
- l'offre technique du titulaire ;
- les actes d'exécution et modificatifs contractualisés en phase d'exécution.

2.2. Intervenants

Les prestations sont réalisées pour l'acheteur **Université Paris 8**, représenté par son président qui assure la maîtrise d'ouvrage.

Adresse et coordonnées :
Direction du service hygiène et sécurité
Université Paris 8
2, Rue de la Liberté
Saint-Denis
93526 SAINT-DENIS cedex
Téléphone : 01 49 40 67 89
Courriel : service.marches@univ-paris8.fr
Site internet : https://www.univ-paris8.fr/

Les travaux sont suivis par :

Direction Service hygiène et sécurité
Mimoun KADDOURI – Sylvie Lemoine
mimoun.kaddouri03@univ-paris8.fr
Sylvie.lemoine@univ-paris8.fr

2.2.1. Maîtrise d'œuvre

Sans objet

2.2.2. Conduite d'opération :

La conduite d'opération est assurée par le maître d'ouvrage.

2.2.3. Contrôle technique :

Le contrôle technique est effectué par une entreprise qui sera désignée par l'université.

Les missions suivantes lui sont confiées :

SEI, PI, LE, PV xx

Les remarques formulées au cours du chantier par le contrôleur technique doivent être observées et

ne peuvent faire l'objet d'une majoration des coûts.

2.2.4. Coordination SSI

La coordination SSI est effectuée par une entreprise qui sera désignée par l'université.

2.2.5. Représentation des parties :

Dès la notification du contrat, l'acheteur désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution.

Le titulaire désigne dès le début du contrat les noms et coordonnées professionnelles d'une ou plusieurs personnes chargées de le représenter pour l'exécution des prestations. En cas d'empêchement ou de remplacement de ces représentants en cours d'exécution du contrat, le titulaire en avise sans délai l'acheteur et lui indique les noms et coordonnées professionnelles d'un nouveau représentant. Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant le titulaire.

Article 3. STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT

3.1.1. Décomposition de la prestation et forme du contrat :

Les prestations sont décomposées comme suit en **2 lots.**

La forme retenue pour l'exécution du contrat est **ordinaire**.

Type	Objet
Lot	**Lot n° 01** : Modernisation du système de sécurité incendie de l'IUT de Tremblay
Lot	**Lot n° 02** : Remplacement des exutoires du bâtiment B de l'Université Paris 8 site de Saint-Denis

Définitions :

Lot	:	Unité autonome d'attribution du contrat à l'intérieur d'une consultation

3.1.2. Nature de la prestation :

Les prestations relèvent d'un contrat de **travaux**.

3.1.3 Prestations similaires :

L'acheteur peut passer avec le titulaire des marchés sans mise en concurrence pour des prestations similaires, dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent contrat, conformément aux dispositions de l'article R2122-7 du Code de la commande publique.

Article 4. DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D'EXÉCUTION

Le contrat est conclu pour une durée démarrant à sa date de notification et s'achevant à l'issue du délai de parfait achèvement.

Le délai d'exécution des prestations est fixé **de la manière suivante** à compter de la notification du contrat :
- **Lot n° 1** : Modernisation du système de sécurité incendie de l'IUT de Tremblay : 3 mois
- **Lot n° 2** : Remplacement des exutoires du bâtiment B de l'Université Paris 8 : 16 semaines

Article 5. PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

5.1. Prix du contrat

5.1.1. Nature des prix :

Les prix du contrat sont **forfaitaires**.

5.1.2. Variation des prix :

Les prix du contrat sont **actualisables**.

L'actualisation des prix se déclenche si plus de 3 mois séparent la date d'établissement des prix de la date de début des prestations prescrite par l'acheteur. Le prix ainsi actualisé reste ferme pour toute la durée du contrat.

P = prix actualisé
Po = prix initial
Io = valeur de l'index au mois Mo
Im = valeur de l'index pour le mois de référence

Code index	Libellé de l'index
BT52	Installations électriques dans le bâtiment – courant faible
BT53	Équipements techniques du bâtiment – ventilation / désenfumage

La **date d'établissement des prix** (Mois 0) est fixée au Mois de remise des offres.
En cas de remises d'offres multiples, la date d'établissement des prix s'appuie sur l'offre finale.

Pour le calcul du coefficient, un **décalage de lecture** de 3 mois est appliqué pour la détermination du Mois M.
Le coefficient de variation obtenu est **arrondi** à 3 décimales au millième supérieur.

5.1.3. Contenu des prix :

Conformément à l'article 9.1.1 du CCAG Travaux, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfices.

Les prix du titulaire sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux (article 9.1.1 alinéa 2 du CCAG Travaux), que ces sujétions résultent notamment :

- de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;
- de phénomènes naturels et notamment des conséquences de situations de sécheresse ;
- de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;
- des coûts résultant de l'élimination des déchets de chantier ;
- de la réalisation simultanée d'autres ouvrages.

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.

Les prix s'entendent pour l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux de la spécialité concernée, ou rattachés à ceux-ci par les documents de consultation.

De surcroît, sur la base de la définition et de la description des ouvrages telles qu'elles figurent dans les documents de consultation, le titulaire est réputé avoir prévu, lors de l'étude de son offre, et inclus dans son prix toutes les modifications et adjonctions éventuellement nécessaires pour l'usage auquel elles sont destinées.

Les dépenses supplémentaires imprévues que le titulaire pourrait avoir à supporter en cours de chantier, par suite de l'application de ce principe, font partie intégrante de ces aléas et il lui appartient, après étude des documents de consultation, d'estimer le risque correspondant et d'en tenir compte pour l'élaboration de son offre et le calcul de son prix.

5.1.4. Frais de coordination :

En cas de groupement conjoint, la rémunération du mandataire pour sa mission de coordination est incluse dans le prix de ses prestations.

En cas de sous-traitance, les prix du contrat couvrent sans surcoût les frais de coordination et de contrôle des sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

5.1.5. Initiative du calcul de la variation des prix :

Le calcul de la variation des prix est pris en charge par le titulaire. Les demandes de paiement sont présentées hors variation des prix.

5.1.6. Poursuite des travaux après atteinte du montant du contrat :

Par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG Travaux, lorsque les travaux exécutés atteignent leur montant contractuel, le titulaire ne peut poursuivre les travaux sans avenant préalable.

5.1.7. TVA :

Les demandes de paiement sont adressées en montant HT et TTC.

Les montants des acomptes sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts. Lors du paiement des acomptes le fait générateur est réputé intervenir lors de l'expiration de la période de décompte correspondant.

En cas de sous-traitance et conformément aux dispositions relatives à l'autoliquidation de la TVA issues de l'article 283 du Code général des impôts, le sous-traitant adresse une facture en hors taxe pour les prestations réalisées.

La TVA relative aux prestations sous-traitées est, quant à elle, perçue par le fournisseur responsable du sous-traitant.

5.2. Conditions de paiement

5.2.1. Avance :

Sauf renoncement, une avance est prévue si le montant du contrat est supérieur à 50 000 € HT et le délai d'exécution supérieur à 2 mois.

Le taux de cette avance est fixé à 5 %. Le taux de l'avance passe à 30 % (option A du CCAG) si le titulaire ou le sous-traitant est une PME, dans les conditions prévues à l'article R. 2191-7 du Code de la commande publique.

Le versement de l'avance n'est pas conditionné à la constitution d'une garantie à première demande par le titulaire.

L'avance est remboursée entre 65 % et 80 % d'avancement des prestations.

Le remboursement de l'avance s'impute de manière progressive et linéaire sur les sommes dues au titulaire, au prorata de l'avancement des prestations, entre les seuils de début et de fin du remboursement.

5.2.2. Mode de règlement :

Le mode de règlement est le virement administratif.

5.2.3. Nantissement :

En vue de l'application du régime de nantissement prévu par les articles R.2191-46 à R.2191-62, du code de la commande publique, sont désignés :

- comme ordonnateur : le président de l'université Paris 8
- comme comptable assignataire des paiements : l'agent comptable de l'université Paris 8
- comme fonctionnaire compétent pour fournir les renseignements énumérés à l'articles R2191-62 du code de la commande publique : l'agent comptable de l'université Paris 8.

5.2.4. Paiement des membres du groupement :

En application de l'article 10.7.1 du CCAG Travaux, en cas de groupement conjoint ou solidaire, chaque

membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. Le mandataire du groupement indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet la répartition des paiements pour chacun des cotraitants, sur la base de l'état de répartition du montant du contrat par cotraitant fixé dans son offre.

5.2.5. Modalités de règlement des comptes :

Les modalités de règlement des comptes doivent être conformes à l'article 12 du CCAG Travaux.

5.2.6. Périodicité des paiements :

Le règlement des comptes du marché se fait par acomptes mensuels et un solde établi et réglés comme il est indiqué à l'article 12 du CCAG Travaux.

5.2.7. Régime des paiements :

Les prestations du contrat sont réglées par acompte, présentés à partir d'une situation des travaux exécutés.

5.2.8. Délai de paiement :

Le délai de paiement est de **30 jours** à compter de la réception de la demande de paiement ou du service fait si celui-ci est postérieur à la date de réception de la demande de paiement.

En cas de dépassement du délai de paiement, des intérêts moratoires sont versés au titulaire, calculés par application de la formule suivante :

IM = M x J/365 x Taux IM + F

Dans laquelle :
IM : montant des intérêts moratoires
M : montant TTC de la demande de paiement
Taux IM : taux de la Banque Centrale Européenne en vigueur majoré de 8 points
J : nombre de jours calendaires entre la date limite et la date réelle de paiement
F : forfait de 40 € de frais de recouvrement

5.2.9. Retenue de garantie :

Le présent contrat fait l'objet d'une retenue de garantie d'un an.

Article 6. RÉALISATION DES PRESTATIONS

6.1. Conditions de réalisation des prestations

6.1.1. Autorisations administratives :

La gestion des demandes d'occupation de voirie auprès des services compétents relève des missions de la maîtrise d'œuvre.

6.1.2. Interruption pour intempéries :

Dans le cas d'intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, entraînant un arrêt de travail sur les chantiers, les délais d'exécution des travaux sont prolongés dans les conditions prévues à l'article 18.2.3 du CCAG Travaux.

6.1.3. Ordres de service :

Conformément à l'article 3.8 du CCAG Travaux, les ordres de service sont datés, numérotés et notifiés par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage au titulaire qui en accuse réception.

Les ordres de service qui ont un impact sur les délais, durées ou montants du contrat font l'objet d'une validation préalable par le maître d'ouvrage. La justification de la validation est jointe à l'ordre de service notifié par le maître d'œuvre. Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des observations de sa part, il doit les notifier au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage dans un délai de quinze jours.

6.1.4. Provenance des matériaux et produits :

Conformément à l'article 21.1 du CCAG Travaux, le titulaire a le choix de la provenance des matériaux, produits ou composants de construction, sous réserve de pouvoir justifier que ceux-ci satisfont aux conditions fixées par le contrat.

Le titulaire est tenu de mettre à la disposition du maître d'œuvre les documents qui assurent la traçabilité des produits et matériaux mis en œuvre.

6.1.5. Réduction des nuisances :

Les prestations s'effectuant sur site occupé, le titulaire est tenu d'éviter ou de limiter toutes nuisances et autres impacts négatifs liés à l'exécution du contrat, notamment celles générées envers les riverains.

Le titulaire met tout en œuvre pour réduire les nuisances acoustiques des engins et matériels, les nuisances olfactives et les productions de poussières et fumées. Il est informé que durant l'exécution du contrat, il doit être en mesure de justifier de sa conformité au regard des éléments précédents sur simple demande de l'acheteur.

Si cela s'avère nécessaire, afin de ne pas gêner les usagers durant les travaux bruyants, le titulaire interviendra tôt dans la matinée avant le déroulement des cours, ou bien le week-end, cela sans majoration de prix.

6.2. Vérification des prestations

6.2.1. Essais et contrôles des ouvrages :

Les constats, essais et contrôles des ouvrages tels que définis dans les CTTP, exigés par les normes en vigueur, et dans les règles de l'art sont à assurer par le titulaire. Les frais afférents sont à la charge du titulaire.

Si le maître d'œuvre prescrit d'autres essais ou contrôles, ils sont à la charge de l'acheteur.

6.2.2. Niveau d'obligation prévu au contrat :

Du fait de l'objet du contrat le titulaire est soumis à une obligation générale de résultat. Celle-ci s'impose au titulaire dans l'exécution de ses engagements contractuels et pour l'intégralité des prestations décrites au contrat. Le titulaire s'engage à exécuter les prestations et à remettre les livrables associés avec le niveau de compétence professionnelle requis pour ce type de prestations, à consacrer tous les moyens humains et matériels nécessaires à sa bonne exécution, ainsi qu'à coopérer de bonne foi avec l'ensemble des intervenants amenés à participer au contrat.

6.2.3. Vérification des matériaux et produits :

Les matériaux, produits et composants de construction doivent être conformes aux stipulations du contrat.

La conformité des matériaux, produits et composants de construction aux spécifications du contrat peut être établie par une attestation délivrée par le COFRAC et dans les conditions de l'article 24 du CCAG Travaux.

Les vérifications quantitatives sont réalisées de manière contradictoire dans les conditions de l'article 25 du CCAG Travaux.

6.3. Autres stipulations

6.3.1. Clause de réexamen et modifications du contrat :

L'acheteur peut prescrire des **prestations supplémentaires ou modificatives par ordre de service** après consultation au titulaire. Le cas échéant des prix nouveaux et provisoires sont fixés de manière concertée puis rendu définitifs par avenant dans les conditions prévues par le CCAG.

Les modifications prescrites ont un rapport direct avec l'objet du contrat, sont imprévisibles et rendues nécessaires pour la bonne exécution du contrat sans en bouleverser l'économie générale.

6.3.2. Dématérialisation du suivi :

L'acheteur notifie au titulaire les actes d'exécution et modificatifs, par voie électronique, via son profil acheteur. La notification de l'acte est réputée être le jour de la première consultation du document si celle-ci a lieu moins de 8 jours à compter de son envoi, ou à défaut, 8 jours après.

Article 7. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

7.1. Obligations courantes du titulaire

7.1.1. Assurances :

Le titulaire souscrit une assurance de responsabilité civile professionnelle permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du maître d'ouvrage et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés aux personnes ou aux biens par l'exécution des prestations, avant et après réception des travaux.

Le titulaire doit justifier dans son offre qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie. Celle-ci précise la nature des risques

couverts et les montants de garantie qui doivent être adaptés aux caractéristiques des travaux objet du contrat.

7.1.2. Devoir d'information et de conseil :

Le titulaire est tenu à une obligation générale d'information et de conseil à l'égard de l'acheteur. A ce titre, il l'avise de toute modification réglementaire applicable aux prestations objet du contrat et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.

Le titulaire, en sa qualité de professionnel du domaine objet du contrat, s'engage à communiquer à l'acheteur dans les meilleurs délais, les alertes et mises en garde, notamment en cas de retard, de difficultés majeures ou de tout événement susceptible d'impacter le projet.

Enfin, le titulaire est tenu de notifier à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du contrat et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou sa dénomination ;
- A son adresse, son siège social ou à l'adresse d'exécution des prestations ;
- Aux renseignements qu'il a communiqués pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

7.1.3. Lutte contre le travail dissimulé :

Le titulaire, ou chacun des membres du groupement le cas échéant, est tenu de faire porter par son personnel, dans l'enceinte du chantier et en permanence, un dispositif d'identification combinée de chaque personne et de son employeur et être doté d'un vêtement de travail permettant d'identifier le prestataire pour lequel il intervient.

Le titulaire, ou chacun des membres du groupement le cas échéant, est tenu d'établir un enregistrement exhaustif de toutes les personnes qu'il emploie sur le chantier.

Cet enregistrement est tenu à jour et mis à disposition du maître d'œuvre et de toute autre autorité compétente. Le représentant du pouvoir adjudicateur peut en solliciter la production à tout moment.

Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations énoncées au présent article leur sont applicables. Il reste responsable du respect de celles-ci pendant toute la durée du marché.

7.1.4. Protection de la main-d'œuvre :

Le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

7.1.5. Prévention des risques de conflits d'intérêts et de corruption :

Durant l'exécution du contrat le titulaire s'engage à maintenir son indépendance d'analyse et d'action afin d'éviter toute distorsion de concurrence, à éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts, ceux de l'acheteur et ceux des autres opérateurs susceptibles d'être amenés à participer à l'exécution du contrat.

Le titulaire s'engage à avertir l'acheteur de toute situation susceptible d'aboutir à un conflit d'intérêts et lui soumet les dispositions qu'il propose de mettre en œuvre afin de faire disparaître cette situation. A ce titre, le titulaire s'engage à divulguer sur simple demande de l'acheteur les liens qui l'uniraient aux opérateurs économiques présentant leur candidature lors d'une autre consultation.

Conformément aux dispositions de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique le titulaire garantit que toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte dans le cadre du présent contrat :

- Respecte toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption et le trafic d'influence ;
- Met en place et maintient ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption ;
- Informe l'acheteur de tout événement qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion du présent contrat ;
- Fournit toute assistance nécessaire à l'acheteur pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

7.1.6. Respect des principes de laïcité et de neutralité :

Le présent accord-cadre confie à ses titulaires l'exécution de tout ou partie d'un service public.

Par conséquent, conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, les titulaires doivent prendre les mesures nécessaires permettant :

- d'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public ;
- de respecter les principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

Lorsqu'ils participent à l'exécution du service public objet du présent accord-cadre, les titulaires veillent à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles ils exercent une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction :

- s'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;

- traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service ;

- respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

Les titulaires communiquent à l'acheteur les mesures qu'ils mettent en œuvre afin :

- d'informer les personnes susvisées de leurs obligations ;

- de remédier aux éventuels manquements.

Les titulaires veillent également à ce que les personnes auxquelles ils confient une partie de l'exécution du service objet du présent accord-cadre respectent les obligations susmentionnées.

Ils s'assurent que les contrats de sous-traitance ou de sous-concession conclus à ce titre comportent

des clauses rappelant ces obligations à la charge de ses cocontractants.

Les titulaires communiquent à l'Université Paris 8 chacun des contrats de sous-traitance ou de sous-concession ayant pour effet de faire participer le sous-traitant ou le sous-concessionnaire à l'exécution du service public. Ces contrats sont transmis à l'Université Paris 8 en même temps que la demande d'acceptation du sous-traitant ou du sous-concessionnaire, sous peine de refus du sous-traitant ou du sous-concessionnaire.

Les titulaires informent les usagers du service public des modalités leur permettant de lui signaler rapidement et directement tout manquement aux principes d'égalité, de laïcité et de neutralité qu'ils constatent. Cette information mentionne également les coordonnées suivantes : *Direction du patrimoine.*

Ils informent sans délai la direction des manquements dont ils ont connaissance, ainsi que des mesures qu'ils ont prises ou entendent mettre en œuvre afin d'y remédier.

Lorsqu'elles ont méconnu les principes d'égalité, de laïcité ou de neutralité, l'Université Paris 8 peut exiger que les personnes affectées à l'exécution du service public soient mises à l'écart de tout contact avec les usagers du service. Les titulaires veillent à ce que cette prérogative leur soit reconnue par les clauses des contrats de sous-traitance ou de sous-concession concernés.

Lorsque les titulaires méconnaissent les obligations susvisées, l'Université Paris 8 les met en demeure d'y remédier dans le délai qu'il lui prescrit.

Si la mise en demeure s'avère infructueuse, l'Université Paris 8 se réserve la faculté :

- soit de prononcer la résiliation du présent contrat pour faute du titulaire, le cas échéant, à ses frais et risques ;

- soit d'appliquer au titulaire une pénalité forfaitaire définies dans le présent contrat, puis, en cas de manquement persistant, de prononcer la résiliation du présent contrat pour faute du titulaire, le cas échéant, à ses frais et risques.

7.1.7. Réparation des dommages :

Les dommages de toute natures causés au personnel ou aux biens par le titulaire du fait de l'exécution du contrat sont à la charge du titulaire.

Les dommages de toute natures causés au personnel ou aux biens du titulaire par l'acheteur du fait de l'exécution du contrat sont à la charge de l'acheteur.

7.1.8. Sous-traitance :

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations du contrat après acceptation du sous-traitant par l'acheteur.

Le titulaire remet à l'acheteur une déclaration de sous-traitance (formulaire DC4 téléchargeable sur http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires) remplie et signée par le sous-traitant et le titulaire, comportant la nature et le montant des prestations sous-traitées ainsi que les conditions de paiement. Cette déclaration s'accompagne des documents attestant des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ainsi que de sa régularité fiscale et sociale.

Le sous-traitant a droit au paiement direct si le montant sous-traité est supérieur à 600 euros TTC.

Le titulaire demeure responsable de la bonne exécution des prestations prévues au contrat et du respect de toutes les autres obligations du contrat. Il apporte aux sous-traitants toutes les informations utiles pour garantir la bonne exécution du contrat.

7.1.9. Obligation de vigilance

Sans objet

7.2. Obligations liées à la sécurité

7.2.1. Confidentialité et protection des données personnelles :

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du contrat, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents signalés comme présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations ou documents ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable au traitement de données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du contrat.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

7.2.2. Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier :

Le titulaire prend sur son chantier toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers.

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai et par tous moyens, de toute violation par les intervenants des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

Il est fait mention de ces violations dans le Registre-Journal de la Coordination (RJC). Cette information doit être confirmée par écrit.

En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (chute de hauteur, ensevelissement…), le coordonnateur SPS doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut à ce titre arrêter tout ou partie du chantier. La notification de ces arrêts est consignée dans le registre-journal. Les reprises, décidées par le maître d'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre-journal.

Tout différend entre le coordonnateur SPS et l'un des intervenants mentionnés au présent contrat est soumis au maître d'ouvrage.

Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier en respectant les principes de sécurité, au bureau de chantier et au matériel mis à disposition du maître d'œuvre pour ses différentes réunions.

Article 8. LITIGE ET SANCTIONS

8.1. Pénalités

Pénalité	Fait générateur et mode de calcul
Pénalité pour retard	Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG/Travaux, en cas de dépassement du délai d'exécution ou de non-respect de la date de commencement des travaux prévu au contrat le titulaire encourt les pénalités pour retard calculées au moyen de la formule **P = V x R / 1500**. Avec : P : montant de la pénalité V : valeur HT du marché R : nombre de jours calendaires de retard

8.2. Autres stipulations

8.2.1. Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire :

Les dispositions de l'article 52 du CCAG s'appliquent. En cas de non-exécution ou mauvaise exécution des prestations prévues au contrat après mise en demeure restée sans effet (dans un délai de (15) quinze jours), ou en cas de décision de résiliation du contrat et si cette décision le mentionne, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire. Cette décision est notifiée au titulaire par l'acheteur.

Le contrat passé avec le tiers est transmis au titulaire pour information. Ce dernier ne peut pas prendre part à l'exécution de ce contrat de substitution mais est tenu de fournir toutes les informations utiles à sa bonne exécution.

L'augmentation des dépenses par rapport au prix du présent contrat est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

8.2.2. Régime des pénalités :

Pénalités pour retard – dérogations au CCAG

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG, les pénalités pour retard s'appliquent dès le premier euro.

Par dérogation à l'article 19.2.2 du CCAG, aucun montant plafond spécifique de pénalité pour retard n'est prévu au contrat

Par dérogation à l'article 19.2.4 du CCAG Travaux, toutes les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure applicable.

Régime des pénalités

Toutes les pénalités sont cumulables ; dans l'hypothèse où il y aurait une relation de cause à effet entre deux pénalités, la pénalité la plus forte serait prise en considération.

Ces pénalités, non soumises à la T.V.A., sont déduites du montant de la facture TTC ; elles sont

précomptées par ordre de préférence sur la facture correspondant à la prestation ou les factures de l'accord-cadre ou du marché. Elles pourront être appliquées sans mise en demeure préalable.

En cas de danger pour la sécurité publique ou de gêne pour les personnels et étudiants, l'Université pourra prendre les mesures nécessaires aux frais du titulaire sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure spéciale. Les mesures de cette nature seront applicables dans les cas de retard ou inexécution subite, retard dans l'enlèvement des matériaux en excès, retard dans l'enlèvement des déchets de chantier. Le surcoût des dépenses engendrées pour l'Université sera déduit de la facture, ou du décompte définitif sans préjudice de la pénalité encourue par l'entreprise titulaire du marché.

Toutefois, l'université se réserve le droit et la possibilité de réduire le montant total des pénalités à appliquer.

8.2.3. Règlement des différends :

Les correspondances relatives au présent accord-cadre sont rédigées en français. Les dispositions administratives et financières sont réputées acceptées sans réserve par les deux parties.

En cas de litige, la loi française est seule applicable et les tribunaux français sont seuls compétents.

Tout différend entre le titulaire et l'acheteur doit faire l'objet d'un mémoire en réclamation exposant les motifs et le cas échéant justification des montants réclamés. Ce mémoire est adressé dans les deux mois qui suivent le différend. L'acheteur dispose d'un délai de deux mois pour répondre.

Les parties peuvent soumettre les différends qui les opposent au Médiateur des entreprises (https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/marches-publics-entreprises), au Comité consultatif de règlement amiable des litiges compétent (articles R2197-1 et suivant du Code de la commande publique) ou à la DREETS (anciennement DIRRECTE, https://dreets.gouv.fr/).

8.2.4. Résiliation pour faute :

En cas de mauvaise exécution des prestations objet du contrat ou de non-respect des stipulations du contrat par le titulaire, l'acheteur peut résilier le contrat aux torts du titulaire et après mise en demeure restée sans effet (sous couvert d'un préavis minimum de (15) quinze jours) pour les motifs prévus à l'article 50.3.1 du CCAG. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation du titulaire et n'éteint pas l'action éventuelle de l'acheteur en réparation des préjudices causés par la faute du titulaire.

8.2.5. Tribunal compétent

En cas de litige le tribunal compétent est le suivant

Tribunal administratif de Montreuil
7, Rue Catherine Puig
Montreuil
93558

Téléphone : 01 49 20 20 00
Courriel : greffe.ta-montreuil juradm.fr
Site internet : http://montreuil.tribunaladministratif.fr

Les recours peuvent être déposés sur https://www.telerecours.fr/ ou adressés par courrier.

Article 9. FIN DU CONTRAT

9.1.1. Documents fournis après exécution des travaux :

Conformément à l'article 40 du CCAG Travaux, le titulaire remet au maître d'œuvre au plus tard lorsqu'il demande la réception des travaux le dossier des ouvrages exécutés (DOE) et les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO).

Le DOE contient les plans d'exécution conformes à la réalisation, les fiches techniques des matériaux et produits mis en œuvre, les spécifications de pose, les notices de fonctionnement, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements, ainsi que les constats d'évacuation des déchets.

Le DIUO rassemble les données de nature à faciliter la prévention des risques professionnels lors des interventions ultérieures et, notamment, lors de l'entretien de l'ouvrage.

Ces documents sont remis au format électronique, dans un format exploitable par les outils bureautiques et de dessin standard.

9.1.2. Repliement du chantier et remise en état des lieux :

Conformément aux dispositions de l'article 37 du CCAG Travaux, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le titulaire procède au dégagement, au nettoiement et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le maître de l'ouvrage pour l'exécution des travaux.

A défaut d'exécution de tout ou partie de ces prescriptions, après ordre de service resté sans effet et mise en demeure par l'acheteur, les matériels, installations, matériaux, décombres et déchets non enlevés peuvent, à l'expiration d'un délai de trente jours après la mise en demeure, être transportés d'office, suivant leur nature, soit en dépôt, soit dans des sites susceptibles de les recevoir en fonction de leur classe, aux frais et risques du titulaire, ou être vendus aux enchères publiques.

9.1.3. Réception des travaux :

La réception des travaux se déroule comme prévu à l'article 41 du CCAG Travaux.

Si à l'issue des opérations préalables à la réception, celle-ci ne peut être prononcée, la date d'achèvement des travaux est repoussée, le titulaire restant responsable de ce report et des conséquences sur le délai global de l'opération et susceptibles de donner lieu à pénalités.

Il bénéficie d'un délai fixé par le maître d'ouvrage pour remédier aux observations formulées dans le procès-verbal.

A l'issue de ce délai, une nouvelle procédure de réception est organisée.

Si la réception est prononcée avec réserves, le titulaire doit y remédier dans le délai fixé par le maître d'ouvrage. A défaut, le maître d'ouvrage peut les faire exécuter aux frais et risques du titulaire, après mise en demeure demeurée infructueuse.

Par dérogation à l'article 41.1 du CCAG, la réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des prestations des lots prévus au contrat. Elle prend effet à la date de cet achèvement.

9.1.4. Résiliation pour motif d'intérêt général :

À tout moment l'acheteur peut résilier le contrat pour motif d'intérêt général. Cette résiliation ouvre droit à indemnisation du titulaire.

L'indemnisation est fixée à 5 % du montant HT du contrat diminué du montant des prestations déjà réalisées.

Le titulaire peut également être indemnisé des investissements et frais engagés pour l'exécution du contrat et non pris en compte dans le montant des prestations réglées. A cette fin, le titulaire fournit tous les justificatifs utiles pour apprécier l'indemnité.

9.1.5. Moyens mis à disposition par l'acheteur :

Par dérogation à l'article 9.1.1 du CCAG Travaux, outre les facilités dont bénéficie le titulaire pour l'installation de ses chantiers, le maître de l'ouvrage fournit à titre gratuit les prestations suivantes : une arrivée d'eau ainsi qu'une prise électrique.

9.1.6. Garantie :

Les prestations du contrat sont assorties d'une garantie de parfait achèvement prévue par l'article 44.1 du CCAG Travaux d'une durée de 12 Mois.

9.1.7. Régime de la garantie :

Pendant le délai de garantie, le titulaire exécute les réparations qui lui sont prescrites par l'acheteur.

Au titre de la garantie, le titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, sauf si la défectuosité est imputable à l'acheteur.

Cette garantie couvre les frais de déplacement, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement.

Si la privation de jouissance entraîne un préjudice pour l'acheteur, celui-ci peut exiger une solution de remplacement aux frais du titulaire. Le délai de garantie est prolongé du délai de privation de jouissance.

Le titulaire effectue les mises au point et réparations demandées dans le délai fixé par l'acheteur dans l'ordre de service. Si à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, ce délai est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état. Par dérogation à l'article 44.2 du CCAG Travaux, cette prolongation est automatique sans décision préalable du maître d'ouvrage.

Liste des dérogations au CCAG Travaux :

La rubrique *Durée et délai* de l'article 4 du contrat déroge à l'article 18.1.1 du CCAG pour le point de départ
L'article 6 du contrat déroge à l'article 20.2 du CCAG (pas de mise en œuvre de la clause environnementale générale)
La rubrique *Poursuite des travaux après atteinte du montant du contrat* de l'article 5.1.6 du contrat déroge à l'article 14.4.3 du CCAG

La rubrique Pénalités pour retard et Régime des pénalités- des articles 8.1 et 8.2.2 du contrat déroge aux articles 19.2. 1 à 19.2.4 du CCAG
La rubrique *Réception des travaux* de l'article 9 du contrat déroge à l'article 41.1 du CCAG
La rubrique *Régime de la garantie* de l'article 9 du contrat déroge à l'article 44.2 du CCAG
La rubrique *Moyens mis à disposition par l'acheteur* de l'article 9 du contrat déroge à l'article 9.1.1 du CCAG

Documents et liens utiles (versions en vigueur à la date du lancement de la consultation) :
Code de la commande publique et ses annexes (Legifrance)
CCAG Travaux du 30 mars 2021